

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00119

Audience publique du mardi vingt-six mars deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-01089 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 25 janvier 2023,

comparaissant par Maître Nicolas CHELY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Alex PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Par acte d'huissier de justice du 25 janvier 2023, PERSONNE1.), a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après : « la société SOCIETE1.) ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant en principal de 26.774,36 euros, à augmenter des intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

Suivant le prédit exploit, PERSONNE1.) a également demandé à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de 3.500.- euros au titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la voir condamner à l'intégralité des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 2 février 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 12 mars 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Maître Nicolas CHELY a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Alex PENNING a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 12 mars 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 12 mars 2024.

Par conclusions du 5 janvier 2024, PERSONNE1.) a déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduite par lui contre la société SOCIETE1.).

Par acte d'avocat à avocat déposé au guichet du greffe en date du 8 janvier 2024, daté au 15 décembre 2023, comportant un bon pour désistement d'action et d'instance signé par PERSONNE1.), il a déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduite par lui contre la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE1.) n'a pas pris position quant à ce désistement d'action et d'instance.

Le désistement d'action et le désistement d'instance étant deux mécanismes juridiques différents, tant dans leurs conditions de mise en œuvre que dans leurs effets, il y a lieu d'appliquer les règles applicables au désistement d'action, alors que celui-ci englobe nécessairement le désistement d'instance.

Le tribunal est ainsi amené à constater que la volonté de PERSONNE1.) est de se désister de son action.

Le désistement d'action emporte non seulement l'abandon d'une instance introduite à un certain moment, mais abandon du droit qui forme la base de cette instance. Le désistement d'action emporte dès lors renonciation définitive et extinction du droit lui-même et rend irrecevable toute nouvelle action.

Ces effets se produisent en tout état de cause dès la notification de l'acte de désistement, sans qu'il ne faille solliciter l'accord du défendeur, même si les débats étaient déjà engagés (Thierry HOSCHEIT, le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, p. 559).

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE1.) de son désistement d'action.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) de ce qu'il se désiste de l'action introduite contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL par exploit de l'huissier de

justice Pierre BIEL de Luxembourg du 25 janvier 2023, inscrite sous le numéro TAL-2023-01089 du rôle,

fait droit au désistement,

décète le désistement d'action à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux conséquences de droit,

déclare l'action introduite par exploit de l'huissier de Pierre BIEL de Luxembourg du 25 janvier 2023 éteinte,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'action abandonnée.